

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

MESURES DE JUSTICE SOCIALE - (N° 4231)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, après le mot :

« rédigée : « »,

insérer la phrase suivante :

« Pour la prise en compte des ressources, ce plafond ne peut être inférieur à deux fois le revenu médian français. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, pour calculer l'allocation adulte handicapé, le plafond de prise en compte des ressources du conjoint est trop bas. Cette allocation devient en effet dégressive à partir d'un revenu de 1 126 euros par mois et est supprimée si ce revenu est supérieur à 2 200 euros. Il convient donc que ce plafond de ressources ne puisse être inférieur à deux fois le revenu médian.